

Postulat 2026.03.020 et garantie du financement fédéral

RUPPEN propose le rejet :

Je tiens à rappeler en préambule que le Conseil fédéral, dans sa réponse à l'interpellation de la Conseillère nationale de Quattro, souligne — je cite — que « dans le cadre d'un projet à long terme tel que la troisième correction du Rhône (R3), une révision périodique des bases du projet est judicieuse et ne fait pas obstacle à l'avancement de l'ouvrage ». Il rappelle ensuite les règles du jeu : il ne peut, en effet, subventionner un projet qui s'écarte sensiblement de celui sur lequel se fonde le Message relatif à l'arrêté fédéral du 5 décembre 2019.

Cette prise de position n'est ni surprenante ni imprévisible. La révision actuellement en cours a précisément pour objectif d'assurer la conformité du projet R3 avec les bases légales en vigueur. C'est précisément ce qui ressort de la ligne directrice n° 3, selon laquelle le projet de la troisième correction du Rhône s'inscrit en conformité avec le cadre légal, les lois, les ordonnances, la jurisprudence ainsi que les conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton.

S'agissant des espaces réservés aux eaux, la révision doit aboutir à une mise en conformité complète et actualisée avec les exigences sectorielles de la Confédération, tant sur le plan technique que réglementaire. La solution retenue vise à concilier au mieux les intérêts de la sécurité, de l'environnement et de l'agriculture, le cas échéant après une pesée des intérêts. Il convient de rappeler que l'obstacle principal réside dans les surfaces d'assolement requises par le projet, étant donné que ces surfaces ne peuvent actuellement pas être compensées.

Les lignes directrices adoptées par le Conseil d'État continuent de s'appuyer sur le Projet général Rhône (PG-R3), tout en y apportant les corrections rendues nécessaires par l'expérience acquise et au vu des défis à relever. Comme l'a relevé le Conseil fédéral, il appartiendra à la Confédération d'apprécier la compatibilité du projet révisé avec le Message relatif au PG-R3 adopté en 2019.

En ce qui concerne le financement, un projet dont la légalité est établie ouvre droit aux contributions fédérales. Le financement de base prévu par la législation actuelle s'élève à 35 % pour les ouvrages de protection, taux auquel s'ajoutent, pour le canton du Valais, 20 % en raison de la charge considérable qu'il supporte. Le canton du Valais consacre, en moyenne annuelle, plus de quatre fois plus de moyens à la lutte contre les dangers naturels que les autres cantons. Dix pour cent supplémentaires sont possibles selon le degré d'atteinte des critères prédéfinis dans la convention-programme quadriennale entre la Confédération et le canton du Valais. Ce financement reste, sur le principe, acquis.

En résumé, la révision actuellement menée par le Service des dangers naturels, dont les résultats devraient être disponibles d'ici fin 2026, s'inscrit dans une démarche qui vise précisément à garantir que le projet de la troisième correction du Rhône soit mis en œuvre dans le strict respect des bases légales fédérales en vigueur. Les corrections envisagées ne remettent pas en cause les fondements du projet approuvé en 2019 ; elles visent au contraire à en assurer la conformité technique, juridique et réglementaire aux exigences actuelles. Dans ces conditions, le financement fédéral ne devrait faire aucun doute.

Enfin, il convient également de rappeler que ces travaux de révision interviennent à la suite des débats et de la décision du Grand Conseil qui, le 16 octobre 2024, a rejeté par 92 voix contre 30, avec 2 abstentions, la résolution 2024.09.262 « Garantir le financement fédéral de la troisième correction du Rhône ». Par cette résolution, le Grand Conseil aurait exigé du Conseil d'État qu'il renonce à une révision du Projet général.

Au vu de ce qui précède, il est recommandé de rejeter le postulat.